

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Claire Braud sur la commune principale ECOMMOY 72220.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 30/08/2024, présenté par BRAUD Claire , enregistré sous le n° **DIOTA-240830-180553-760-012** et relatif à Claire Braud ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**BRAUD Claire**

La Grande Beuchetière  
72220 ECOMMOY

concernant :

**Claire Braud**

dont la réalisation est prévue à :

- ECOMMOY 72220

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/10/2024** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-240830-180553-760-012**

**Le code postal du projet (commune principale) est : ECOMMOY 72220**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Claire Braud**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **ddt-see@sarthe.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **53471351600019**

Organisme : **AGROSTIDE ENVIRONNEMENT**

Nom : **CAUTY**

Prénom : **ISABELLE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **suividepot\_aiot@agrostide.fr**

Téléphone fixe : + **33 243318105**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat.pdf**

### Déclarant ( Personne physique ) N° 1

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Madame**

Date de naissance : **24/05/1991**

N° SIRET : **83483039000029**

Nom : **BRAUD**

Prénom : **Claire**

Téléphone portable : + **33 767564424**

Adresse email : **clbraud@laposte.net**

### Adresse en France

**La Grande Beuchetière**

**72220 ECOMMOY**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **clbraud@laposte.net**

### 3 - Localisation

#### Adresse du projet

Code postal et commune : **72220 ECOMMOY**

Numéro et voie ou lieu dit : **La Grande Beuchetière**

#### Géolocalisation du projet

X : **494798**

Y : **6751478**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

### 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sarthe aval**

#### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	

#### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

### 5 - Documents

Résumé non technique : **rnt.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DeclarationdeforageBraud.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura2000\_40000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Attestationdevente.pdf**

### 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plandesituation25000.pdf**

Précisions :



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 08/11/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du  
Code de l'environnement, concernant la création d'un forage et la régularisation d'un puits  
pour l'irrigation – lieu-dit « La Grande Beuchetière » – commune d' ECOMMOY**

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de la Préfète coordonnatrice de Bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Sarthe aval en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant approbation du Plan de Prévention du risque Inondation de la rivière Sarthe sur le bassin versant de la Sarthe aval ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 31/10/2024, présenté par Madame Claire BRAUD, enregistré sous le n°0100054790 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation et à la régularisation d'un puits au lieu-dit « La Grande Beuchetière » – commune de ECOMMOY ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré en date du 30/08/2024 ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques par courriel en date du 31 octobre 2024 ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des prescriptions spécifiques pour les travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration (création d'un nouveau forage et régularisation de la déclaration d'un puits)

Il est donné acte à Madame Claire BRAUD de sa déclaration de création d'un forage en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux sont situés sur la parcelle A923 au lieu-dit « La grande Beuchetière » sur la commune d'Ecommoy.

Il est également donné acte à Madame Claire BRAUD de la déclaration d'un puits sur cette parcelle, réalisé avant 1983, d'après les justificatifs fournis.

Les ouvrages constitutifs des aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)  <b>Création d'un forage et régularisation d'un puits</b>  NB : l'eau transitera par une réserve de reprise (surface 180 m <sup>2</sup> et volume 130 m <sup>3</sup> )	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2023

## Article 2 : Caractéristiques du forage

L'installation en projet présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur du forage	Moins de 50 mètres
Aquifère	Oxfordien inférieur
Localisation parcellaire	A 923
Coordonnées Lambert 93	X : 494 798 Y : 6 751 478
Volume annuel de prélèvement (forage + puits)	3850 m <sup>3</sup> /an (volume limité à la quantification des besoins en eau transmise) dont 2900 m <sup>3</sup> en période estivale (avril à octobre inclus)
Débit de pompage	3 m <sup>3</sup> /h (forage), 15 m <sup>3</sup> /h en reprise
Usage	Irrigation
Zone d'alerte sécheresse	Affluents de la Sarthe médiane
Volume hebdomadaire autorisé (VHA)	500 m <sup>3</sup> / semaine

## Article 3 : Autorisation des prélèvements d'eau

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans, afin de permettre la mise en place d'alternatives au prélèvement en période d'étiage (prélèvement hivernal et stockage par exemple).

## Article 4 : Conformité au dossier et modification du projet

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 5 : Début et fin de travaux – mise en service

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet de la déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de la déclaration doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet **au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus**.

## **Article 6 : Transfert de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, tout transfert de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivant la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.214-12 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 11 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Claire BRAUD.

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du récépissé de déclaration ainsi qu'une copie du présent arrêté sont envoyées à la mairie d'Ecommoy où l'opération doit être réalisée pour affichage pendant 1 mois au moins ;
- une copie du récépissé de déclaration ainsi qu'une copie du présent arrêté sont également envoyées au Président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sarthe aval ;
- le récépissé de déclaration ainsi que le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

## Article 12: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune d' Ecommoy, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
l'adjoint du Cheffe du service Eau et environnement



Raphaël CHAUSSIS





**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et environnement  
Unité Ressource en eau et milieux aquatiques  
**Affaire suivie par** : Pascal GROSSIER  
Tél : 02 85 32 75 77  
Courriel : pascal.grossier@sarthe.gouv.fr  
Nos réf. : 01 000 54790  
LRAR n° 1A 214 239 3505 2

**Madame Claire BRAUD**  
**La ferme Les herbes Folles**  
**La grande Beuchetière**  
**72220 ECOMMOY**

Le Mans, le 08/11/2024

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
**Projet de création d'un forage – lieu-dit « La Grande Beuchetière » – commune de ECOMMOY**  
**Lettre de notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de création d'un forage – lieu-dit « La Grande Beuchetière » – commune de ECOMMOY**

et compte tenu des particularités de votre dossier, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

**Le projet est autorisé sous réserve des prescriptions mentionnées dans ses articles 2 à 5.**

Le présent arrêté ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de la commune d' Ecommoy pour affichage d'une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval pour information. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
l'adjoint du Chef du service Eau et environnement

  
Raphaël CHAUSSIS

PJ : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Copies : Mairie d'Ecommoy, Office Français de la Biodiversité, Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe aval, Préfecture du Mans

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par internet sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

**Protection des données :**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.